

Apresento ao Doutor Lameira
Hosfidel

Benjamin

CERTIFICAT MEDICAL.

Je soussigné Lamote, Eugène Joseph, médecin de la Colonie à Ruhengeri, après avoir préalablement prêté serment, déclare avoir constaté que le nommé Mduhirabandi Philippe ne présente aucune lésion superficielle autre que celles dues à la putréfaction (quelques bulles et excoriations de la peau) qu'à l'ouverture du ventre tous les organes ont l'aspect normal, la formation de gaz de putréfaction exceptée qu'à l'ouverture de la cage thoracique aucun organe ne présente une anormalité; aucune présence de particules de corps étrangers n'est constatée dans les poumons. Aucune lésion de la tête n'est constatée.

Il s'agit d'un corps qui a séjourné pendant plusieurs jours dans l'eau: de là l'énorme bouffissure des tous les tissus lâches de la tête, des organes génitaux etc. Le décès du nommé Mduhirabandi est du probablement à une noyade: il est d'ailleurs vêtu uniquement d'un pantalon très court mis au-dessus d'un caleçon, démentrant qu'il avait l'intention de nager ou qu'il nageait au moment de son décès.

A Ruhengeri, le 31 octobre 1947. Dr. Lamote,



RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGARI

Ruhengeri, le 16 janvier 1948

N° 771 Just.

Réponse au N° 7904 Don. P/
du 22-12-47

Objet: dossier 543 Ruhengeri
annexe: dossier

Monsieur le Chef du Parquet

Suite à votre lettre émargée, j'ai
l'honneur de vous faire parvenir en annexe P-V d'amende transacti-
nelle à charge de Monsieur Helsters, qui s'est déclaré d'accord
avec vos propositions.

L'indemnité et les amendes ont été payées
L'O.M.P. Antonissen W.

Monsieur le Chef du Parquet
Usumbura

Ruanda-Urundi

N^o 4904 / Don.P.
N^r

Usumbura , le 22 décembre 1947.-
den

Rappeler dans la réponse la date et le numéro
In het antwoord vermelden: nummer en dagtekening

Réponse au n^o
Antwoord op n^r

du 19
van

I ANNEXE
Bijlage

OBJET :
VOORWERP :

R.M.P. 543/Ruhengeri.

21 Jan
2-1-48

du *Ministère Public*

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,

J'ai l'honneur de vous renvoyer le dossier 543/Ruhengeri qui ne peut être classé ainsi que vous le proposez: En se désintéressant du sort de Philippe NDUHIRABANDI qu'il avait envoyé à la nage chercher les canards tués, Monsieur HOLSTERS a causé sa mort par manque de prévoyance et de précaution. Il n'est d'ailleurs pas prouvé que la victime ait accompagné de plein gré et je métonne de ce que vous n'ayez pas interrogé à ce sujet le nommé Albert, clerc à la Shun chez qui Philippe se serait réfugié dans l'espoir d'échapper à cette partie de chasse.-

Veillez proposer à Monsieur HOLSTERS le paiement d'une amende de 50 x 10 = 500 francs et solidairement à Messieurs HOLSTERS et PAUL de payer 2.500 francs de dommage et intérêt à la veuve de la victime.-

Je vous fais remarquer qu'en vertu de l'art.69 paragraphe 4 du décret du 21 avril 1937 vous devez saisir le fusil dont s'est servi Monsieur HOLSTERS. Veuillez donc procéder à cette saisie et proposer à Monsieur HOLSTERS une amende de 50 x 10 = 500 francs et l'abandon de l'arme.-

Le propriétaire aura à son égard un recours par le dédommager de la perte de son arme, mais ceci est une question d'ordre civil qui ne vous concerne pas.-

L'excuse de Monsieur HOLSTERS qu'il chassait pour essayer l'arme n'est pas pertinente. C'est au propriétaire, régulièrement muni d'un permis qu'il appartenait d'essayer son arme.-

Je vous prie d'ailleurs de veiller à une stricte application du décret sur la chasse, de rechercher les infractions en cette matière.-

Dans le cas où Messieurs HOLSTERS et ANDRE ne consentiraient pas à terminer l'affaire ainsi que ci-dessus prescrit vous poursuivrez l'enquête par la saisie, l'interrogatoire d'Albert et d'HUSEIN MEGHJI qui n'a pas été entendu au sujet de son arme.-

De toute façon celle-ci doit être envoyée au parquet d'Usumbura qui décidera du sort à lui donner.-

Le Gouverneur, Chef du Parquet du R.U.,
M. SIMON,-

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,

à RUHENGERRI.-

4

PRO = JUSTICIA.

A CHARGE DE :

**Helsters
Marcel**

L'an mil neuf cent quarante **huit**, le **sixième**jour du mois de **janvier**NOUS **Antonissen W.A. O.M.P.**

PREVENU DE :

**homicide par
imprudence**

**port d'arme
sans permis**

**avoir chassé
sans permis**

INFRACTION

PRÉVUE ET

PUNIE PAR :

art. 52 C.P.

Nous trouvant à **Ruhengeri**Avons constaté que le Mr. **Helsters Marcel**résidant à **Kiryi** profession **industriel**né à **Beem (Anvers)** le **4 avril 1909**fils de **Henri** et de **Apers Régine**de nationalité **belge**

avoir le 26 octobre 1947, en Territoire de Ruhengeri et plus spécialement à Nyakigugu, par manque de prévoyance et de précaution, causé la mort du nommé Philippe Nduhirabandi.

2° avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu été trouvé en possession d'une arme avec laquelle il chassait, sans avoir ni permis de port d'arme, ni permis de chasse.

En vertu du perscrit de l'article 3^o du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre les

mains de Mr. **le comptable territorial de Ruhengeri**

pour 1°: une mande de 50 Fr x 10 = 500 Fr et payer solidairement la somme de ^{augmentées des nomanté décimes} **avec Mr. Paul une indemnité de 2.500 Fr à la veuve de Nduhirabandi** (décret du 17 janvier 1927) soit la somme de **pour 2°: une amende de 50 Fr x 10 = 500 Fr et l'abandon de l'arme** à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public.

RENDUE
APPLICABLE
AU RUANDA-
URUNDI PAR :

Le prénommé, interpellé au sujet des faits ci-dessus, a répondu comme suit à nos questions :

D — Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R — **pour la première infraction: non! toutes les précautions étaient**

prises, mais afin d'éviter tous ennuis, je suis d'accord pour payer l'amende, payer l'indemnité, payer l'amende pour permis de chasse et d'abandonner l'arme.

Etes-vous disposé à payer l'amende transactionnelle proposée avant le **20 janvier 1948**

ainsi que l'indemnité.

R **Oui**

En foi de quoi, il signe avec nous.

**arme déposée ce jour au bureau du Territoire
amendes et indemnité payées le 17 janvier 1948**

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.



Ruhengeri, le II décembre 1947

1115 Just.
Objet: R.M.P.543 Ruhengeri

Monsieur le Résident

Suite à votre remarque sur la lettre N° 7095 du 25-II-47, de Monsieur l'O.P.J. Herion de Costermansville, transmettant un P-V dressé sur plainte de Mahano comme quoi son fils Philippe aurait été tué par un blanc de Ruhengeri, j'ai l'honneur de vous donner ci-dessous quelques renseignements à ce sujet: il s'agit de l'affaire R.M.P. 543 Ruhengeri; Messieurs Holsters et Paul (Shun) sont partis à la chasse un dimanche, ils avaient pris avec eux Philippe pour rabattre le gibier. Mr. Holsters avait tiré un canard sur le petit lac le long de la route Ruhengeri-Kisenyi, Philippe, qui avait déclaré savoir nager, se met à l'eau pour chercher le canard, entretemps Mr. Holsters lui tourne le dos et cherche ailleurs. Il commence à pleuvoir, Mr. Holsters appelle Philippe, qui ne répond pas, Mr. Holsters pense que l'indigène s'est mis à l'abri dans une hutte et rentre.

Quelques jours plus tard le cadavre de Philippe est trouvé, est transporté à l'hôpital de Ruhengeri pour examen médical, suivant certificat du Dr. Lamote le cadavre ne porte aucune trace extérieure ayant pu occasionner la mort.

Probablement que la mort est due à une congestion. Le dossier a été transmis le 25-II-47 à Monsieur le Chef du Parquet.

L'O.M.P. Antonissen W.

Monsieur le Résident du Ruanda
Kigali

PARQUET DE COSTERMANSVILLE.-

H/M.-

Costermansville, le 25 novembre 1947.-

N° 095/H/RMP.26.368.-

1 annexe.

OBJET:

Aff.X.-

Transmis, pour raison de compétence, à Monsieur l'Officier du Ministère Public de Ruhengeri, en le priant de vouloir bien

me donner quelques renseignements au sujet de cette affaire.-

Kigali, le 3-12-1947.

Le Résident du Ruanda a.i.

M. DESSAINT,

Monsieur l'Officier du Ministère Public et Honoré Collègue,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour disposition et compétence, le fait s'étant passé dans votre ressort, notre dossier RMP.26.368 formé à charge de X.. (1 pièce) du chef d'homicide par imprudence.-

Veillez agréer, Monsieur l'Officier du Ministère Public et Honoré Collègue, l'expression de mes sentiments de parfaite confraternité.-

L'Officier du Ministère Public,
X. HORION,

Monsieur l'Officier du Ministère Public,
à K I G A L I & RUANDA).-

